

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°772

Du 20 mai au 2 juin 2016

Sommaire

[Action extérieure, ...](#)
[Agriculture, ...](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Marchés publics](#)
[Profession](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'info](#)
[Transports](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Garanties procédurales / Poursuites pénales / Enfants mineurs poursuivis ou suspects / Directive / Publication (21 mai)

La [directive 2016/800/UE](#) relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales a été publiée, le 21 mai dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive établit des règles procédurales minimales communes concernant les enfants suspects dans le cadre des procédures pénales ou qui font l'objet d'une procédure dans le cadre du mandat d'arrêt européen. Elle promeut ainsi les droits de l'enfant en rappelant l'importance de garantir leur intérêt supérieur. A cet égard, la directive prévoit, notamment, l'enregistrement audiovisuel systématique des interrogatoires, le recours à des mesures alternatives à la détention, un traitement particulier en cas de privation de liberté et l'accompagnement d'un titulaire de l'autorité parentale ou un autre adulte approprié lors des audiences. La directive pose, également, une présomption de minorité en cas de doute quant à la détermination de l'âge de l'enfant et prévoit un droit à l'information et à l'accès à un avocat des mineurs suspectés ou poursuivis. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la [résolution](#) du Conseil de l'Union européenne relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et fait suite à la [directive 2010/64/UE](#) relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, à la [directive 2012/13/UE](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, à la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec des autorités consulaires, et à la directive [2016/343/UE](#) portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre de procédures pénales. La directive entrera en vigueur le 10 juin prochain et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique avant le 11 juin 2019 au plus tard. (NK)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 10 JUIN 2016 - BRUXELLES

DBF
Délégation des Barreaux de France

ENTRETIENS EUROPEENS
Vendredi 10 juin 2016
à Bruxelles

La lutte contre la criminalité
des enfants et enjeux

CONFERENCE ANNULEE ET REPORTEE ULTERIEUREMENT

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1040 Bruxelles
E-mail : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

FEDERATION ROYALE BELGE DES AVOCATS
Conseil National
14 - DBF 003

a.
AVOCATS
BRUXELLES
FEDERATION

Confédération
Bâtonniers

Conseil National
des Barreaux

B
AVOCATS
BARREAU
PARIS

Agenda 2030 pour le développement durable / Nations Unies / Consensus européen / Consultation publique (30 mai)

La Commission européenne a lancé, le 30 mai dernier, une [consultation publique](#) sur l'Agenda 2030 pour le développement durable des Nations Unies ainsi que sur la révision du consensus européen pour le développement (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur la manière dont la politique de développement, dans le cadre de l'action extérieure de l'Union européenne, peut répondre aux rapides changements dans le monde ainsi qu'aux conclusions des différents sommets et conférences qui se sont tenus en 2015. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 21 août 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

[Haut de page](#)

AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME**Plan pluriannuel / Pêcheries exploitant les stocks démersaux / Consultation publique (30 mai)**

La Commission européenne a lancé, le 30 mai dernier, une [consultation publique](#) sur le plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant les stocks démersaux dans la Méditerranée occidentale (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes afin de contribuer à la réalisation de la Politique commune de la pêche, en particulier la viabilité des stocks à long terme et la mise en œuvre d'une gestion de la pêche basée sur l'écosystème. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 16 septembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Feu vert à l'opération de concentration Avril / Bpifrance / BPT Israël / Evertree (30 mai)**

La Commission européenne a décidé, le 30 mai dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Avril (France), contrôlée par Bpifrance (France), et BPT Israël (Israël) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Evertree (France), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n° [770](#)). (CG)

France / Aides d'Etat / Etablissement public / Garantie implicite et illimitée / Arrêt du Tribunal (26 mai)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la [décision 2012/26/UE](#) de la Commission européenne concernant l'aide d'Etat accordée par la France à l'établissement public intitulé « Institut français du pétrole », le Tribunal de l'Union européenne a annulé, le 26 mai dernier, la décision (*France et IFP Energies nouvelles / Commission, aff. jointes T-479/11 et T-157/12*). Dans l'affaire au principal, la Commission a considéré, dans sa décision, que l'Institut français du pétrole, établissement public de recherche chargé de 3 missions d'intérêt général, bénéficiait, au travers de son statut public, d'une garantie publique illimitée sur l'ensemble de ses activités économiques, constitutive d'une aide d'Etat, sous réserve de la réunion de certaines conditions. Ainsi, la Commission a considéré que cette garantie a induit un transfert de ressources publiques en faveur de l'Institut français du pétrole et que celui-ci y retirait un avantage économique réel dans ses relations avec les fournisseurs et les clients, en ce qu'il échappait, contrairement à ses concurrents, aux procédures d'insolvabilité de droit commun. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que sont constitutives d'aides d'Etat, non seulement les prestations positives, mais aussi les interventions diverses allégeant les charges d'une entreprise. Il souligne, ensuite, que revient à la Commission la charge de la preuve de l'existence d'une aide d'Etat et que celle-ci est obligée de conduire les procédures d'examen de manière diligente et impartiale. Le Tribunal estime, à cet égard, que si la méthodologie appliquée par la Commission afin de rechercher si l'Institut français du pétrole avait bénéficié d'un avantage économique dans ses relations avec ses créanciers n'est pas erronée en droit, la manière dont la Commission l'a appliquée présente des défauts majeurs, notamment en ce qui concerne la définition de l'avantage. Enfin, le Tribunal rejette l'argument de la Commission selon laquelle celle-ci n'aurait pas à démontrer les effets réels produits par la garantie et estime qu'il n'était pas possible de recourir à une présomption comme mode de preuve pour démontrer l'existence d'un avantage économique réel. Il ajoute qu'une baisse des prix dépend d'une pluralité de facteurs et n'est pas forcément consentie par les fournisseurs en raison de la garantie accordée à l'Institut français du pétrole. Partant, le Tribunal annule la décision de la Commission dans la mesure où celle-ci qualifie d'aide d'Etat la garantie découlant du statut d'établissement public de l'Institut français du pétrole. (NK)

France / Aides d'Etat / Transports aériens / Décision (20 mai)

La [décision](#) de la Commission européenne autorisant les aides d'Etat établies par la France dans le cadre d'une augmentation de capital de 65,5 millions d'euros en faveur de la société Air Austral a été publiée, le 20 mai dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La société plaignante estimait que l'aide apportée par les autorités françaises à Air Austral, via une société mixte, était incompatible avec le droit de l'Union européenne. La Commission européenne, après enquête, estime néanmoins que la recapitalisation d'Air Austral ne constitue

pas une aide d'Etat au sens de l'article 107 §1 TFUE. Partant, elle ne soulève pas d'objection à la mise en œuvre de cette mesure. (CG)

Notification préalable à l'opération de concentration Air Liquide / OMZ (19 mai)

La Commission européenne a reçu notification, le 19 mai dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Air Liquide Global E&C Solutions (France) et OMZ (Russie) souhaitent acquérir le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. Air Liquide E&C est détenue à 100% par Air Liquide S.A. et constitue une de ses entités opérationnelles qui conçoit, met au point et produit des unités de production de gaz. OMZ est, notamment, spécialisé dans le développement, la fabrication et la mise en œuvre des technologies et équipements de séparation de l'air, la fourniture des gaz industriels et l'élaboration des solutions globales pour le raffinage du gaz associé, du gaz naturel et du gaz naturel liquéfié. L'entreprise commune fournirait des services d'ingénierie et de conception, ainsi que d'équipements, en relation avec les processus de liquéfaction du gaz naturel. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 6 juin 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7970 - Air Liquide/OMZ, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

Notification préalable à l'opération de concentration Plastic Omnium / Faurecia Exterior Automotive Business (23 mai)

La Commission européenne a reçu notification, le 23 mai dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Compagnie Plastic Omnium S.A. (« Plastic Omnium », France) souhaite acquérir le contrôle exclusif des activités de l'entreprise Faurecia S.A. (France) liées aux équipements automobiles extérieurs (« Faurecia Exterior Automotive Business »), par achat d'actions. Plastic Omnium est une entreprise mondiale spécialisée dans la fabrication d'équipements automobiles, la gestion et la conteneurisation ainsi que l'environnement. Faurecia Exterior Automotive Business est une entité qui regroupe l'essentiel des activités de Faurecia S.A. dans le domaine des équipements automobiles extérieurs, notamment la fabrication et la fourniture d'équipements extérieurs en plastique peints. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 10 juin 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7893 - Plastic Omnium/Faurecia Automotive Exterior Business, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Commerce électronique / Protection des consommateurs / Propositions de règlements / Communication / Orientations (25 mai)

La Commission européenne a présenté, le 25 mai dernier, un ensemble de mesures visant à stimuler le commerce en ligne. Celles-ci ont pour objectif de permettre aux consommateurs et aux entreprises d'acheter et de vendre des produits et services en ligne plus facilement et de favoriser la confiance des consommateurs. Une [communication](#) intitulée « Une approche globale visant à stimuler le commerce électronique transfrontière pour les citoyens et les entreprises d'Europe » explique les raisons politiques et économiques des différentes mesures. Tout d'abord, la Commission européenne a présenté une [proposition de règlement](#) visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur. Elle vise à garantir que les consommateurs qui cherchent à acheter des biens ou des services dans un autre Etat membre ne fassent pas l'objet de discriminations injustifiées en termes d'accès au prix, de ventes ou de conditions de paiement. Ensuite, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) relatif aux services de livraison transfrontière de colis. Celle-ci a pour objectif d'améliorer la transparence des prix et la surveillance réglementaire des services de livraison transfrontière de colis afin d'encadrer, par le jeu de la concurrence, les frais de livraison élevés des envois transfrontières. Par ailleurs, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à réviser le [règlement 2006/2004/CE](#) relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, en vue de donner aux autorités nationales davantage de pouvoirs afin de mieux faire respecter les droits des consommateurs et, notamment, de vérifier si des sites Internet pratiquent le blocage géographique des consommateurs ou offrent des conditions après-vente qui ne respectent pas les règles de l'Union, d'ordonner le retrait immédiat de sites Internet hébergeant des escroqueries et de demander des informations aux bureaux d'enregistrement de domaines et aux banques afin de déterminer l'identité du professionnel responsable. Par ailleurs, la Commission sera en mesure de coordonner des actions communes. Enfin, des [orientations](#) pour l'application de la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, clarifient les modalités d'application de cette directive aux entreprises numériques et, notamment, les plateformes et les moteurs de recherche (disponibles uniquement en anglais). (JL)

[Haut de page](#)

Groupes consultatifs d'experts de la Commission européenne / Création et fonctionnement / Nouvelles règles / Décision (30 mai)

La Commission européenne a présenté, le 30 mai dernier, sa [décision](#) établissant des règles horizontales pour la création et le fonctionnement des groupes d'experts de la Commission (disponible uniquement en anglais). Celle-ci établit un ensemble de règles et de principes visant à accroître la transparence, à éviter les conflits d'intérêts et à garantir une représentation équilibrée des intérêts. Ainsi, les services de la Commission ont désormais l'obligation de sélectionner tous les membres de groupes d'experts au moyen d'appels publics à candidatures. Ces appels à candidatures doivent être publiés dans le [registre](#) des groupes d'experts et doivent indiquer clairement les critères de sélection, y compris l'expertise requise et les groupes d'intérêt ciblés. En outre, des efforts seront menés afin de garantir une représentation équilibrée, tenant compte des domaines d'expertise et d'intérêt, du sexe et de l'origine géographique, ainsi que du mandat du groupe d'experts concerné. Les règles révisées renforcent, également, la transparence des travaux des différents groupes, en imposant aux services de la Commission de mettre à disposition les documents pertinents, notamment les ordres du jour, des procès-verbaux complets et utiles, ainsi que les observations des experts. En cas d'adoption d'une position d'un groupe d'experts par un vote, les avis minoritaires exprimés par les experts peuvent également être rendus publics, s'ils en émettent le souhait. Enfin, ces nouvelles règles améliorent la gestion des conflits d'intérêts pour les personnes désignées à titre personnel, appelées à agir en toute indépendance et dans l'intérêt public. Les services de la Commission devront procéder à des évaluations spécifiques de conflits d'intérêts pour ces experts, sur la base de la déclaration d'intérêts standard qu'ils présenteront. Ces déclarations seront, ensuite, publiées dans le registre des groupes d'experts à des fins de contrôle public. La décision est accompagnée d'[annexes](#) (disponibles uniquement en anglais). (MF)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX**Assistance d'un avocat / Droit d'être informé des accusations / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (24 mai)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 24 mai dernier, l'article 6 §1 et §3, sous c), de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Sîrghi c. Roumanie, requête n°19181/09*). Le requérant, ressortissant roumain, a été arrêté au volant d'un tracteur et condamné à 6 ans de prison ferme pour vol, conduite en état d'ivresse et conduite sans permis. Il se plaignait de n'avoir pas été informé, d'une part, des charges qui pesaient contre lui et, d'autre part, de son droit de se faire assister par un avocat. Concernant, tout d'abord, le droit du requérant d'être informé des accusations portées contre lui, la Cour juge ce grief irrecevable puisque le requérant a refusé de signer certaines de ses déclarations, qu'il ne s'est pas présenté à son audience et que le procès-verbal de constat dressé par la police le soir de son arrestation était suffisamment clair. Concernant, ensuite, le grief tenant à la violation de son droit d'être assisté par un avocat pendant son premier interrogatoire, la Cour rappelle que l'article 6 de la Convention peut jouer un rôle avant la saisine du juge si son inobservation risque de compromettre gravement l'équité du procès. Le droit d'être défendu par un avocat est un attribut fondamental du procès équitable et implique que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire par la police, sauf s'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Par ailleurs, la Cour souligne qu'un accusé se trouve souvent dans une situation de grande vulnérabilité au cours de l'enquête, laquelle ne peut être compensée que par l'assistance d'un avocat. Enfin, la Cour relève que s'il peut exister des limites légitimes au droit d'être assisté par un avocat, le fait que l'exercice de ce droit soit impossible en raison d'une règle de droit interne systématique est incompatible avec le droit à un procès équitable. La Cour constate qu'en l'espèce, le requérant a été soumis à un interrogatoire la nuit de son arrestation, sans être informé de son droit à être assisté par un avocat et que le droit roumain l'empêchait d'être informé de ses droits tant que des poursuites pénales n'avaient pas été engagées contre lui. De plus, les juridictions internes se sont pour partie fondées sur des déclarations contradictoires du requérant, qu'il a faites sans assistance d'un avocat, pour le condamner. Partant, la Cour conclut à une violation de l'article 6 §1 et §3, sous c), de la Convention. (CG)

Délais d'appel / Envoi d'un fax / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (31 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre la Slovénie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 31 mai dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Tence c. Slovénie, requête n°37242/14* - disponible uniquement en anglais). La requérante, ressortissante slovène, se plaignait de l'interprétation restrictive par les juridictions nationales quant à la date limite pour interjeter appel. En effet, son avocat avait envoyé un fax à la veille de l'expiration du délai imparti pour interjeter appel mais la juridiction ne l'ayant pas reçu, la demande a été rejetée pour non-respect du délai. La Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu. Il est possible d'y apporter des limites, en particulier lorsque les conditions d'admission d'une demande d'appel sont concernées, mais elles ne peuvent être telles qu'elles remettent en cause le droit d'accès à un tribunal. Par ailleurs, ces restrictions doivent poursuivre un but légitime ou les moyens employés doivent être proportionnés au but envisagé. De plus, la Cour note que les règles relatives aux délais d'appel existent afin d'assurer le bon fonctionnement de la justice et de respecter le principe de sécurité juridique. Cependant, ces règles ne doivent pas empêcher les requérants d'engager un

recours disponible. La Cour observe qu'en l'espèce, la page de confirmation prouve bien que l'avocat de la requérante a envoyé, avant l'expiration du délai, un document par fax mais que le tribunal ne l'a pas imprimé. Or la juridiction n'a tenu compte que des documents envoyés par courrier, après expiration du délai, pour rejeter la demande d'appel. La Cour estime qu'une partie devrait supporter les conséquences d'un appel arrivant après l'expiration du délai lorsque l'erreur peut lui être attribuée mais souligne qu'en l'espèce la requérante pouvait à juste titre estimer que sa requête avait été transmise et n'avait aucun pouvoir sur l'impression des documents par la juridiction. Par ailleurs, la Cour soulève qu'il était impossible pour la requérante de prouver le contenu du fax, qui était crypté, mais que celui-ci contenait le même nombre de pages que le courrier transmis ensuite. Or, en exigeant que la requérante prouve le contenu du fax, les juridictions nationales ont placé sur la requérante une charge de la preuve disproportionnée. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (CG)

France / Abus de constitution de partie civile / Décision d'irrecevabilité de la CEDH (2 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, le 2 juin dernier, à son irrecevabilité (*Oran-Martz c. France, requête n°24466/12*). La requérante, ressortissante française d'origine turque, était candidate à des élections municipales en France. Elle soutenait avoir subi diverses pressions de la part, notamment, du maire sortant, du fait de sa position jugée ambiguë sur le génocide arménien, qui l'ont conduite à retirer sa candidature. Elle a alors saisi la chambre correctionnelle compétente par citation directe contre le maire pour entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque, en l'espèce, l'accès à un mandat électif, en raison de son origine ou de son appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une nationalité déterminée. La juridiction l'a déboutée de ses demandes et l'a condamnée pour abus de constitution de partie civile. Elle a jugé que la présence ou l'absence d'un candidat sur une liste électorale ne pouvait constituer une activité économique et que les conditions relatives à une activité présentant un caractère lucratif étaient « par essence étrangères à tout mandat électif ». L'élément matériel constitutif du délit de discrimination faisant défaut, l'infraction n'était pas caractérisée. Ce jugement a été confirmé en appel et en cassation. Invoquant l'article 10 de la Convention, relatif à la liberté d'expression, la requérante se plaignait d'une violation de son droit à la liberté d'expression résultant de sa condamnation pour abus de constitution de partie civile en raison de phrases figurant dans les conclusions déposées par elles devant la juridiction de première instance. La Cour constate que ce ne sont pas, en tant que tels, les propos de la requérante devant le juge interne qui ont fondé sa condamnation pour abus de constitution de partie civile, mais le fait qu'elle a abusivement mis en mouvement l'action publique pour discrimination par entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque, pour des faits qui, manifestement, ne relevaient pas de cette qualification. La Cour considère, dès lors, qu'il ne s'agit pas d'une restriction ou d'une sanction constitutive d'une ingérence dans la liberté d'expression de la requérante. Partant, le grief étant mal fondé et devant être rejeté, la Cour déclare la requête irrecevable. (MF)

France / Parlement européen / Election de représentants français supplémentaires / Décision d'irrecevabilité de la CEDH (26 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, le 26 mai dernier, à son irrecevabilité (*Dupré c. France, requête n°77032/12*). Le requérant est un ressortissant français qui n'a pu se présenter ou participer au vote permettant d'élire au Parlement européen 2 représentants français supplémentaires, conformément aux règles prévues par le Traité de Lisbonne et par un protocole de 2010. Ce dernier donnait aux Etats membres plusieurs possibilités de désignation, dont celle choisie par la France qui constituait en la désignation par son Parlement national et en son sein, du nombre de députés requis, suivant une procédure *ad hoc*. Le requérant a alors demandé au Conseil d'Etat d'annuler cette élection. Celui-ci a rejeté son recours, s'estimant incompétent pour connaître d'une requête formée contre l'élection des 2 représentants supplémentaires au Parlement européen, qui relevait d'une procédure dérogatoire. Invoquant, notamment, l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention relatif au droit à des élections libres, le requérant se plaignait qu'en chargeant l'Assemblée nationale de désigner les 2 représentants supplémentaires au Parlement européen, la France avait empêché d'autres personnes que les députés de concourir à l'élection. La Cour constate que le choix de faire désigner, par l'Assemblée nationale, les 2 membres supplémentaires du Parlement européen était, en particulier, destiné à répondre aux risques d'une faible participation et d'un coût élevé d'organisation, pour seulement 2 sièges. De plus, la Cour constate que la mesure que dénonce le requérant était transitoire, n'a duré que 2 ans et demi et ne concernait que 2 sièges sur 74. En outre, il avait participé au scrutin organisé en 2009 pour la même législature. La Cour estime donc que cette mesure n'a pas réduit le droit de se porter candidat, au point de l'atteindre dans sa substance même et de le priver de son effectivité, et n'est pas non plus disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. La Cour en déduit que le grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté. Partant, elle conclut à l'irrecevabilité de la demande. (MF)

Garde à vue / Assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (24 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 24 mai dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Abdulgafur Batmaz c. Turquie, requête n°44023/09*). Le requérant, ressortissant turc, a été arrêté et condamné à la prison à perpétuité pour aide et appartenance à une organisation terroriste. Il se plaignait, notamment, de n'avoir pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat à cette étape de la procédure. La Cour rappelle l'exigence de l'assistance d'un avocat à cette étape de la procédure. Concernant l'utilisation d'aveux prétendument obtenus sous la contrainte, la Cour constate que le requérant n'a pu avoir accès à un avocat au cours de sa garde à vue, y compris lorsqu'il a été entendu par la police, par le procureur de la

République et au cours de la reconstitution des faits. Or, il a fait une déposition l'incriminant lui-même à cette occasion. Il n'était pas assisté d'un avocat lorsqu'un juge l'a placé en détention et il a, dès lors, toujours contesté les charges retenues contre lui en arguant que ses aveux avaient été obtenus sous la contrainte. La Cour note que la déposition incriminante du requérant a été utilisée contre lui et que la Cour de cassation n'a pas remédié aux manquements invoqués par le requérant. Le fait de savoir si le requérant avait fourni des aveux sous la contrainte n'ayant pas été établi, la Cour conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (CG)

Garde à vue au secret / Allégations de mauvais traitements / Exigence d'une enquête officielle effective / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH (31 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Espagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 31 mai dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (*Beortegui Martinez c. Espagne, requête n°36286/14*). Le requérant, ressortissant espagnol, soupçonné d'appartenir à une organisation faisant partie du groupe terroriste ETA, a fait l'objet d'une garde à vue au secret au cours de laquelle il affirmait avoir subi des mauvais traitements. En outre, il estimait qu'il n'y avait pas eu d'enquête effective de la part des juridictions nationales sur sa plainte par laquelle il alléguait des mauvais traitements. S'agissant des allégations relatives à l'insuffisance des investigations menées par les autorités nationales, la Cour rappelle que, lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police, des sévices contraires à l'article 3 de la Convention, cette disposition requiert qu'il y ait une enquête officielle effective. En l'espèce, la Cour relève que le requérant a été placé en garde à vue au secret pendant 3 jours durant lesquels il n'a pas pu, notamment, informer de sa détention une personne de son choix ni se faire assister par un avocat librement choisi. Elle ajoute qu'il n'a pas pu s'entretenir en privé avec son avocat commis d'office avant sa déclaration en garde à vue. La Cour considère que la gravité des délits objets de la plainte du requérant méritaient une investigation approfondie de la part de l'Etat. En outre, elle observe que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, il incombe aux autorités compétentes de l'Etat de procéder d'office et sans retard à une enquête impartiale. Or, la Cour considère que l'enquête menée en l'espèce n'a pas été suffisamment approfondie et effective pour remplir les exigences de l'article 3 de la Convention. Elle souligne, notamment, la situation de spéciale vulnérabilité des personnes détenues au secret, qui commande que soient adoptées des mesures de surveillance juridictionnelle appropriées et que celles-ci soient rigoureusement appliquées, afin que les abus soient évités et que l'intégrité physique des détenus soit protégée. Selon la Cour, il incombe aux juges compétents, en matière de garde à vue au secret, d'adopter une approche plus proactive concernant les pouvoirs de surveillance dont ils disposent. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention dans son volet procédural. S'agissant des allégations relatives aux mauvais traitements en détention, la Cour relève que les éléments dont elle dispose ne lui permettent pas d'établir que le requérant a été soumis à des traitements ayant atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction posée par l'article 3 de la Convention. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention dans son volet matériel. (AB)

Reconnaissance et exécution des décisions / Droit de l'Union européenne / Droit au procès équitable / Non violation / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (23 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre la Lettonie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 23 mai dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Avotins c. Lettonie, requête n°17502/07*). Le requérant, ressortissant letton, a signé une reconnaissance de dette contenant une clause de choix de loi et de for en vertu de laquelle le contrat était régi à tous égards par la loi chypriote, les tribunaux ayant une compétence non exclusive pour connaître de tous les litiges pouvant en découler. Le cocontractant du requérant l'a assigné devant une juridiction chypriote afin que ce dernier rembourse la dette. La procédure a été notifiée par courrier au requérant à son adresse lettone et un jugement, rendu par défaut, l'a condamné à rembourser la dette en question, sans qu'il ait pris connaissance de la requête introductive. Le jugement contre lequel aucun recours n'a été exercé a fait l'objet d'une demande de reconnaissance et d'exécution devant les juridictions lettones, en application du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lesquelles y ont fait droit. Le requérant alléguait que l'*exequatur* accordée par les juridictions lettones au jugement chypriote rendu au mépris de ses droits de la défense constituait une violation de l'article 6 §1 de la Convention. Dans son arrêt de Chambre du 25 février 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que la protection des droits fondamentaux garantie par l'Union européenne était en principe équivalente à celle assurée par la Convention et que, dès lors que le requérant n'avait pas contesté le jugement devant une juridiction chypriote, les juridictions lettones avaient tenu suffisamment compte de ses droits découlant de l'article 6 §1 de la Convention. Par conséquent, elle avait conclu à l'absence de violation dudit article. La Cour rappelle, tout d'abord, que même lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union, les Etats contractants demeurent soumis aux obligations découlant de la Convention. Après avoir rappelé le principe de présomption d'équivalence de la protection des droits fondamentaux par l'Union, elle examine les 2 conditions auxquelles celle-ci est soumise, à savoir l'absence de marge de manœuvre des autorités nationales et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union. Elle considère que la juridiction lettone ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation en application du règlement et que le requérant n'ayant introduit aucune demande de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, l'absence de renvoi préjudiciel n'est pas un facteur déterminant en l'espèce. Elle conclut que la présomption de protection équivalente doit s'appliquer dans l'affaire en cause. La Cour vérifie, ensuite, que le mécanisme de reconnaissance mutuelle des décisions de justice ne laisse subsister aucune lacune donnant

lieu à une insuffisance manifeste de la protection des droits garantis par la Convention. A cet égard, la Cour rappelle que les principes du contradictoire et de l'égalité des armes sont des éléments fondamentaux du procès équitable et doivent s'appliquer au domaine de la notification et de la signification des actes. Elle note qu'en application de l'article 34 du règlement, la non-reconnaissance ne peut être demandée qu'à la condition d'avoir exercé au préalable un recours à l'encontre de la décision. Elle précise que cette condition n'est pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, de nature à renverser la présomption de protection équivalente. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (JL)

Regroupement familial / Condition des attaches / Interdiction de la discrimination / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (24 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre le Danemark, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 24 mai dernier, les articles 14 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction de la discrimination et au droit au respect à la vie privée et familiale (*Biao c. Danemark, requête n°38590/10*). Les requérants, un citoyen danois naturalisé d'origine togolaise et son épouse ghanéenne, se plaignaient de ne pouvoir s'installer au Danemark. Ils dénonçaient, notamment, le fait que les autorités danoises avaient refusé de leur accorder le bénéfice du regroupement familial au motif qu'ils ne satisfaisaient pas à la condition posée par la législation interne applicable, selon laquelle les candidats au regroupement familial ne doivent pas avoir avec un autre pays, en l'occurrence le Ghana, des attaches plus fortes que celles qu'ils entretiennent avec le Danemark. Par ailleurs, ils alléguaient qu'une modification apportée en décembre 2003 à la condition des attaches, qui dispensait de cette condition les personnes titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans, induisait une différence de traitement entre les danois de naissance et ceux qui, comme les requérants, avaient acquis la nationalité danoise après la naissance. La Cour estime que le motif pour justifier l'introduction de la règle des 28 ans, selon lequel celle-ci visait à assurer que la condition des attaches n'aurait pas d'effets non voulus à l'égard des citoyens danois expatriés qui avaient fondé une famille à l'étranger et qui auraient eu des difficultés à satisfaire à cette condition à leur retour au Danemark, repose dans une large mesure sur des arguments spéculatifs. En particulier, la question de savoir si un citoyen danois a créé avec le Danemark des liens suffisamment forts pour qu'un regroupement familial avec un conjoint étranger présente des chances de succès du point de vue de l'intégration de ce dernier ne peut dépendre exclusivement de la durée depuis laquelle l'individu concerné possède la nationalité danoise, qu'il s'agisse de 28 ans ou d'une durée moindre. En outre, la Cour estime que ce raisonnement ne tient pas compte d'un certain nombre d'éléments de la situation du requérant, notamment du fait que celui-ci avait résidé au moins 9 ans au Danemark pour obtenir la nationalité, qu'il avait justifié de sa connaissance de la langue et de la société danoises, et qu'il avait fait la preuve de sa capacité à subvenir à ses besoins. En conséquence, la Cour estime qu'il n'est pas démontré qu'il existait des considérations impérieuses ou très fortes non liées à l'origine ethnique propres à justifier l'effet indirectement discriminatoire de la règle des 28 ans. Partant, la Cour conclut la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. (MF)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Distribution transfrontière des fonds d'investissement / Entraves / Consultation publique (2 juin)

La Commission européenne a lancé, le 2 juin dernier, une [consultation publique](#) relative à la distribution transfrontière des fonds d'investissement. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les principales entraves à la distribution transfrontière des fonds d'investissement dans l'Union européenne afin de permettre aux fonds d'atteindre une taille plus importante, d'augmenter leur efficacité, d'allouer d'une manière plus optimale leur capital au sein de l'Union et de renforcer la concurrence sur les marchés domestiques en délivrant plus de valeur et d'innovation. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 2 octobre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Economie collaborative / Agenda européen / Communication (2 juin)

La Commission européenne a présenté, le 2 juin dernier, une [communication](#) intitulée « Un agenda européen pour l'économie collaborative ». Celle-ci note que l'approche fragmentée des nouveaux modèles économiques fait naître des incertitudes à la fois chez les opérateurs traditionnels, les nouveaux prestataires de services et les consommateurs et peut entraver l'innovation, la création d'emplois et la croissance. La communication définit donc des orientations à l'intention des Etats membres sur les modalités selon lesquelles il conviendrait d'appliquer le droit de l'Union européenne en vigueur à ce secteur dynamique et en mutation rapide, en clarifiant les problèmes clés auxquels les acteurs du marché comme les pouvoirs publics sont confrontés. Ainsi, elle fournit des informations sur la responsabilité des plateformes collaboratives, les exigences en matière d'accès au marché ou encore, les règles fiscales qui s'appliquent. En outre, la communication invite les Etats membres à réexaminer et, le cas échéant, à réviser la législation en vigueur conformément à ces orientations. La Commission précise qu'elle suivra l'évolution rapide de l'environnement réglementaire ainsi que les développements économiques et commerciaux. Elle suivra, également, l'évolution des prix et de la qualité des services et recensera les éventuels obstacles et problèmes résultant de réglementations nationales divergentes ou de lacunes réglementaires. La communication est accompagnée d'un [document de travail](#) intitulé « Agenda européen pour l'économie collaborative - analyse justificative » (disponible uniquement en anglais). (MF)

[Haut de page](#)

Entrée et séjour des ressortissants de pays tiers / Recherches, études et formation dans l'Union européenne / Directive / Publication (21 mai)

La [directive 2016/801/UE](#) relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherches, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair a été publiée, le 21 mai dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive contribue à la réalisation de l'objectif du [programme de Stockholm](#) intitulé « Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens » consistant à rapprocher les législations nationales qui régissent les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers. Elle vise à favoriser la mobilité des personnes et à valoriser l'Union européenne en tant que pôle d'attraction pour la recherche et l'innovation. Elle prévoit ainsi de faciliter, en particulier, l'admission des ressortissants de pays tiers introduisant une demande en vue de mener des activités de recherche, notamment par la création d'une procédure d'admission indépendante de leur relation juridique avec l'organisme de recherche d'accueil et n'exigeant plus la délivrance d'un permis de travail en plus d'une autorisation. Les organismes de recherche se verront ainsi reconnaître un rôle central dans la procédure d'admission, puisqu'ils seront, à condition d'être agréés par les Etats membres, en mesure de signer soit une convention d'accueil, soit un contrat avec un ressortissant de pays tiers, en vue de mener une activité de recherche, tout en préservant les prérogatives des Etats membres en matière de politique d'immigration. La directive prévoit, par ailleurs, que les membres des familles des ressortissants de pays tiers souhaitant mener une activité de recherche dans l'Union devront être autorisés à les accompagner et à bénéficier des dispositions relatives à la mobilité à l'intérieur de l'Union. De plus, la directive dispose qu'en cas de doute des Etats membres concernant les motifs de la demande d'admission introduite, ces derniers pourront être en mesure de procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer la recherche que le demandeur compte mener et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive. Enfin, la directive prévoit des régimes de mobilité d'une durée variable pour les chercheurs et les étudiants. La directive est entrée en vigueur le 22 mai dernier et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique avant le 23 mai 2018 au plus tard. (NK)

Mandat d'arrêt européen / Exécution d'un jugement par défaut / Modalité de remise de la citation / Arrêt de la Cour (24 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 24 mai dernier, l'article 4 *bis* §1 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) concernant les jugements par défaut (*Dworzecki, aff. C-108/16 PPU*). La juridiction de renvoi a été saisie d'une demande visant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par une juridiction polonaise et concernant un ressortissant polonais, résidant à La Haye, aux fins de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, qui a été prononcée alors qu'il n'avait pas comparu en personne au procès. Le mandat d'arrêt précisait que la citation n'avait pas été remise en personne au requérant mais qu'il avait été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens, à savoir par la remise à une personne adulte appartenant à son foyer et qui s'est engagée à la lui remettre, comme le droit polonais l'autorise. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si les modalités de citation utilisées dans l'affaire au principal sont conformes aux conditions énoncées par l'article 4 *bis* §1 de la décision-cadre. La Cour affirme, tout d'abord, que les expressions « cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision » ainsi que « informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu », figurant à cette disposition, constituent des notions autonomes du droit de l'Union. Ensuite, la Cour rappelle que l'autorité judiciaire d'exécution est en principe tenue de procéder à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, nonobstant l'absence de l'intéressé au procès qui a mené à la décision, si les conditions énoncées à l'article 4 *bis* §1 de la décision-cadre sont réunies. Elle souligne que l'article en question est de nature à assurer que l'intéressé a reçu en temps utile l'information relative à la date et au lieu de son procès. A cet égard, elle constate que la remise à une tierce personne ne saurait, à elle seule, établir sans équivoque que l'intéressé a effectivement reçu ces informations. Elle précise qu'il incombe à l'autorité judiciaire d'émission d'indiquer les éléments sur le fondement desquels elle a constaté que l'intéressé a officiellement et effectivement reçu les informations relatives à la date et au lieu de son procès. Parallèlement, l'autorité judiciaire d'exécution, lorsqu'elle apprécie le motif de non-exécution facultatif, doit prendre en compte toutes les circonstances permettant de s'assurer que la remise n'implique pas une violation des droits de la défense et peut demander, en urgence, un complément d'information à l'autorité judiciaire d'émission. (JL)

[Haut de page](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 mai dernier, les articles 21 et 45 TFUE relatifs, respectivement, au droit des citoyens de l'Union européenne de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et à la libre circulation des travailleurs (*Kohll et Kohll-Schlesser*, aff. [C-300/15](#)). Le requérant au principal, qui réside au Luxembourg, perçoit une pension des Pays-Bas, du fait qu'il y a exercé un emploi salarié par le passé. Payant l'impôt sur le revenu au Luxembourg, il a demandé à l'administration fiscale luxembourgeoise de bénéficier du crédit d'impôt pour pensionnés, ce qui lui a été refusé au motif qu'il ne possédait pas de fiche de retenue d'impôt ; l'administration luxembourgeoise n'ayant pas pu lui en délivrer une dans la mesure où la pension est versée par les Pays-Bas. Saisie dans ce contexte, la Cour constate que le Luxembourg a instauré une différence de traitement entre les pensionnés tels que le requérant au principal et ceux qui, parce qu'ils touchent une pension du Luxembourg, possèdent une fiche de retenue d'impôt. Elle relève que cette différence de traitement constitue une restriction à la libre circulation des travailleurs, car elle est susceptible de dissuader des travailleurs de rechercher ou d'accepter un emploi dans un Etat membre autre que le Luxembourg. A cet égard, la Cour estime que cette restriction n'est pas justifiée, en particulier d'un point de vue administratif et pratique, en ce que rien n'empêcherait les autorités fiscales d'exiger les preuves nécessaires pour apprécier si les conditions d'attribution de l'avantage en cause sont réunies et, en conséquence, s'il y a lieu ou non de l'accorder. La Cour en conclut que les articles 21 et 45 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation fiscale nationale, telle que celle en cause au principal, qui réserve le bénéfice d'un crédit d'impôt pour pensionnés aux contribuables en possession d'une fiche de retenue d'impôt. (MF)

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Politique de normalisation / Communication (1^{er} juin)

La Commission européenne a présenté, le 1^{er} juin dernier, dans le cadre de la [Stratégie](#) pour le marché unique, une [communication](#) intitulée « Normes européennes pour le XXI^e siècle », laquelle est accompagnée d'[orientations](#) spécifiquement axées sur les normes relatives aux services (disponibles uniquement en anglais). La communication vise à préciser les stratégies politiques de l'Union européenne afin qu'elle conserve son rôle de pôle mondial en matière de normalisation. A cet égard, elle rappelle l'initiative commune en matière de normalisation qui vise à améliorer les délais de normalisation de technologies de plus en plus complexes, à prioriser les activités de normalisation et à promouvoir le modèle européen de normalisation au niveau international. La Commission européenne souligne, également, le besoin de fixer des normes européennes pour les services. (JL)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS

Egalité de traitement des soumissionnaires / Groupement de sociétés / Faillite d'une société / Attribution du marché / Arrêt de la Cour (24 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Klagenaevnet for Udbud (Danemark), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 24 mai dernier, l'article 10 de la [directive 2004/17/CE](#) portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, lequel est relatif à l'égalité de traitement des opérateurs économiques (*Højgaard et Züblin*, aff. [C-396/14](#)). En l'espèce, le gestionnaire des infrastructures ferroviaires danois a engagé une procédure négociée avec mise en concurrence préalable en vue de l'attribution d'un marché public portant sur la construction d'une nouvelle ligne ferroviaire. Il a présélectionné 4 soumissionnaires, dont l'un était un groupement de 2 sociétés. A la suite d'un jugement déclarant la faillite de l'une des sociétés du groupement, le pouvoir adjudicateur a informé l'ensemble des soumissionnaires de sa décision d'autoriser la société restante à continuer à participer seule à la procédure. Celle-ci a présenté de nouvelles offres, en son nom propre, lesquelles ont été finalement retenues pour l'attribution du marché. Les requérants ont alors saisi la juridiction de renvoi, en faisant valoir une méconnaissance des principes d'égalité de traitement et de transparence établis à l'article 10 de la directive. La Cour relève, tout d'abord, que la directive ne prévoit pas de règles concernant spécifiquement les modifications survenues quant à la composition d'un groupement d'opérateurs économiques qui a été présélectionné en tant que soumissionnaire à un marché public, de sorte que la réglementation d'une telle situation relève de la compétence des Etats membres. Elle précise, ensuite, bien que ni la réglementation danoise ni l'avis de marché en cause ne comportent de règles spécifiques, que la possibilité, pour l'entité adjudicatrice, d'autoriser une telle modification doit être examinée à l'aune des principes généraux du droit de l'Union, notamment du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence qui en découle, ainsi que des objectifs de ce droit en matière de marchés publics. A cet égard, elle considère qu'une entité adjudicatrice ne viole pas le principe d'égalité de traitement lorsqu'elle autorise l'un des 2 opérateurs économiques qui faisaient partie d'un groupement d'entreprises ayant été, en tant que tel, invité à soumissionner par cette entité à se substituer à ce groupement à la suite de la dissolution de celui-ci et à participer, en son nom propre, à la procédure négociée d'attribution d'un marché public, pourvu qu'il soit établi, d'une part, que cet opérateur économique satisfait seul aux exigences définies par ladite entité et, d'autre part, que la continuation de sa participation à ladite procédure n'entraîne pas une détérioration de la situation concurrentielle des autres soumissionnaires. (SB)

[Haut de page](#)

Règlementation des professions / Plans d'actions nationaux / Consultation publique (27 mai)

La Commission européenne a lancé, le 27 mai dernier, une [consultation publique](#) sur la réglementation des professions, la proportionnalité de celle-ci et les plans d'actions nationaux des Etats membres (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les Plans d'actions nationaux des Etats membres dans lesquels ceux-ci détaillent les changements qu'ils proposent pour assurer une réglementation aussi efficace que possible des professions concernées. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 19 août 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE**Droit d'auteur et droits voisins / Exploitant d'un centre de rééducation / Installation d'appareils de télévision / Notion de « communication au public » / Arrêt de la Cour (31 mai)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Köln (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 31 mai dernier, la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et la [directive 2006/115/CE](#) relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (*Reha Training, aff. C-117/15*). En l'espèce, l'exploitant d'un centre de rééducation a, au moyen de téléviseurs qui étaient installés dans les salles d'attente et d'exercice, permis à ses patients de regarder des émissions télévisées sans avoir sollicité d'autorisation auprès de la société chargée de la gestion collective des droits d'auteur dans le domaine musical en Allemagne. Cette dernière, considérant qu'une telle mise à disposition constituait un acte de communication au public d'œuvres appartenant au répertoire qu'elle gère, a facturé les sommes qu'elle estimait dues par l'exploitant au titre de redevances. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle, tout d'abord, qu'elle a déjà jugé que les exploitants d'un café-restaurant, d'un hôtel ou d'un établissement thermal procèdent à un acte de communication lorsqu'ils transmettent délibérément à leur clientèle des œuvres protégées, en distribuant volontairement un signal au moyen de récepteurs de télévision ou de radio qu'ils ont installés dans leur établissement. Or, ces situations s'avèrent pleinement comparables à celle en cause au principal. Dès lors, la Cour considère que l'exploitant du centre de rééducation en cause réalise un acte de communication. La Cour estime, ensuite, que l'ensemble des patients d'un centre de rééducation constitue un public, au sens de l'article 3 §1 de la directive 2001/29/CE et de l'article 8 §2 de la directive 2006/115/CE, puisque le cercle des personnes constitué par ces patients n'est pas trop petit, voire insignifiant. La Cour considère, enfin, que les patients du centre de rééducation constituent un public nouveau puisqu'ils ne pourraient, en principe, jouir des œuvres diffusées sans l'intervention ciblée de l'exploitant du centre. Partant, la Cour conclut que l'exploitant d'un centre de rééducation, tel que celui en cause au principal, effectue une communication au public qui est susceptible de revêtir un caractère lucratif en ce qu'elle constitue une prestation de services supplémentaire qui contribue favorablement au standing et à l'attractivité de l'établissement, lui procurant ainsi un avantage concurrentiel. (SB)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION**Services audiovisuels / Plateformes en ligne / Proposition de directive / Communication (25 mai)**

La Commission européenne a présenté, le 25 mai dernier, une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché. Cette proposition vise à atteindre un meilleur équilibre des règles qui s'appliquent actuellement aux organismes traditionnels de radiodiffusion télévisuelle, aux fournisseurs de vidéos à la demande et aux plateformes de partage de vidéos, en particulier s'agissant de la protection des enfants. La proposition renforcerait, également, la promotion de la diversité culturelle européenne, garantirait l'indépendance des autorités de régulation de l'audiovisuel et offrirait une plus grande souplesse aux organismes de diffusion en matière de publicité. Par ailleurs, la Commission a présenté une [communication](#) intitulée « Plateformes en ligne et marché unique numérique : opportunités et défis pour l'Europe », laquelle est accompagnée d'un [document de travail](#), d'un [rapport](#) sur les résultats de la consultation publique relative à l'environnement réglementaire des plateformes, aux intermédiaires en ligne et à l'économie collaborative, ainsi qu'une [étude](#) intitulée « Une vision de politique économique sur les plateformes en ligne » (disponibles uniquement en anglais). La Commission souhaite, notamment, que des services numériques comparables obéissent à des règles identiques ou similaires et que les entreprises du numérique intensifient leurs efforts volontaires pour s'attaquer à des pratiques telles que les évaluations en ligne fausses ou trompeuses. En outre, aux fins d'établir un environnement économique équitable et propice à l'innovation, la Commission indique vouloir procéder à une collecte d'éléments factuels sur les questions et préoccupations soulevées lors de la consultation publique par les entreprises et fournisseurs interagissant directement avec les plateformes, en particulier s'agissant de l'accès aux bases de données ou le manque de transparence. Cet exercice permettra à la Commission de décider, d'ici le printemps 2017, si une action supplémentaire s'impose. (SB)

[Haut de page](#)

Réseau ferroviaire européen / Evaluation du règlement 913/2010/UE / Consultation publique (27 mai)

La Commission européenne a lancé, le 27 mai dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation du [règlement 913/2010/UE](#) relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la pertinence, l'efficacité, la cohérence et la valeur ajoutée du règlement. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 21 août 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Secteur ferroviaire / « Quatrième paquet ferroviaire » / Pilier technique / Règlement / Directives / Publication (26 mai)

Le [règlement 2016/796/UE](#) relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, la [directive 2016/797/UE](#) relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et la [directive 2016/798/UE](#) relative à la sécurité ferroviaire ont été publiés, le 26 mai dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ces mesures, issues du pilier technique du « Quatrième paquet ferroviaire », visent à améliorer la qualité et la sécurité des services et à rendre le secteur ferroviaire de l'Union européenne plus compétitif. Ainsi, les entreprises seront désormais dispensées d'introduire plusieurs demandes dans le cas d'opérations transfrontalières, puisque l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer pourra délivrer des autorisations de mise sur le marché des véhicules et des certificats de sécurité des entreprises ferroviaires valables dans toute l'Union. Par ailleurs, le rôle des autorités nationales de sécurité sera revu pour être davantage axé sur la surveillance des entreprises ferroviaires exploitant des services dans leurs pays respectifs et sur les missions nécessitant une présence sur le territoire ou des compétences linguistiques locales. Le règlement entrera en vigueur le 15 juin prochain. Les directives entreront en vigueur le 15 juin prochain et les Etats membres sont tenus de les transposer dans leur ordre juridique au plus tard le 16 juin 2019. (SB)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / Services juridiques (28 mai)

La Direction Générale pour la stabilité financière, les services financiers et l'Union des marchés des capitaux (FISMA) a publié, le 28 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques pour l'élaboration d'une étude de faisabilité d'un cadre européen pour les pensions individuelles (**réf. 2016/S 102-180985, JOUE S102 du 28 mai 2016**). La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 juillet 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Commission européenne / Services juridiques (31 mai)

La Direction Générale pour la stabilité financière, les services financiers et l'Union des marchés des capitaux (FISMA) a publié, le 31 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques afin de procéder à la détermination des obstacles de marché et des obstacles réglementaires au développement du placement privé de la dette dans l'Union européenne (**réf. 2016/S 103-183493, JOUE S103 du 31 mai 2016**). La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 juillet 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle / Services de conseils juridiques (21 mai)

L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle a publié, le 21 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'assistance et de conseils juridiques aux fonctionnaires de l'Office sur tout problème rencontré par ces derniers avec les membres de leurs famille (*réf. 2016/S 097-173045, JOUE S97 du 21 mai 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 juin 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

FRANCE

CHU de Limoges / Services juridiques (1^{er} juin)

Le Centre Hospitalier Universitaire (« CHU ») de Limoges a publié, le 1^{er} juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 104-185551, JOUE S104 du 1^{er} juin 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une assistance en ingénierie administrative et méthodologique pour les opérations immobilières du CHU. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 juin 2016 à 12h**. (NK)

Est Ensemble / Services juridiques (1^{er} juin)

Est Ensemble a publié, le 1^{er} juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 104-185508, JOUE S104 du 1^{er} juin 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des permanences d'aide à l'accès au droit dans les points d'accès au droit et la maison de la justice et du droit. Le marché est divisé en 9 lots, intitulés respectivement : « Aide aux victimes », « Avocat généraliste », « Droit de la consommation et du surendettement », « Droit des étrangers », « Droit des femmes et des familles », « Droit du logement », « Droit du travail », « Ecrivain public » et « Médiation familiale ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 juin 2016 à 12h**. (NK)

RATP / Services juridiques (25 mai)

La Régie Autonome des Transports Parisiens (« RATP ») a publié, le 25 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques pour la veille réglementaire dans les domaines de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail (*réf. 2016/S 099-176985, JOUE S99 du 25 mai 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 juin 2016 à 12h**. (NK)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Bezirksamt Friedrichshain-Kreuzberg von Berlin, Abt. Abteilung für Planen, Bauen und Umwelt / Services juridiques (21 mai)

Bezirksamt Friedrichshain-Kreuzberg von Berlin, Abt. Abteilung für Planen, Bauen und Umwelt a publié, le 21 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques dans le domaine du droit des baux et du droit des contrats (*réf. 2016/S 097-173388, JOUE S97 du 21 mai 2016*). Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 3 ans et 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 juin 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (NK)

Belgique / Blue Gate Antwerp NV / Services juridiques (25 mai)

Blue Gate Antwerp NV a publié, le 25 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 099-177655, JOUE S99 du 25 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} juillet 2016 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (NK)

Espagne / Fundación Centro Nacional de Investigaciones Oncológicas Carlos III / Services de conseils juridiques (25 mai)

Fundación Centro Nacional de Investigaciones Oncológicas Carlos III a publié, le 25 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2016/S 099-177663, JOUE S99 du 25 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 juin 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (NK)

Pays-Bas / Ministerie van Economische Zaken, Rijksdienst voor Ondernemend Nederland (RVO.nl) / Services de conseils juridiques (24 mai)

Ministerie van Economische Zaken, Rijksdienst voor Ondernemend Nederland (RVO.nl) a publié, le 24 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 098-175939, JOUE S98 du 24 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 juin 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (NK)

Royaume-Uni / Bromford Housing Group Limited / Services juridiques (27 mai)

Bromford Housing Group Limited a publié, le 27 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 101-180625, JOUE S101 du 27 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 juin 2016 à 12 h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / Legal Aid Agency / Services juridiques (28 mai)

Legal Aid Agency a publié, le 28 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 102-181537, JOUE S102 du 28 mai 2016*). La durée du marché est d'un an et 5 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 juin 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / North Tees and Hartlepool NHS Trust / Services juridiques (26 mai)

North Tees and Hartlepool NHS Trust a publié, le 26 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 100-178287, JOUE S100 du 26 mai*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 juin 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Suède / Nationalmuseum med Prins Eugens Waldemarsudde / Services juridiques (1^{er} juin)

Nationalmuseum med Prins Eugens Waldemarsudde a publié, le 1^{er} juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 104-186409, JOUE S104 du 1^{er} juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 juin 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NK)

Suède / Region Halland / Services juridiques (28 mai)

Region Halland a publié, le 28 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 102-182764, JOUE S102 du 28 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 août 2016 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NK)

Suède / Växjö kommun / Services juridiques (1^{er} juin)

Växjö kommun a publié, le 1^{er} juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 104-186694, JOUE S104 du 1^{er} juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 juillet 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NK)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°104 :

« Derniers développements concernant la politique d'asile et d'immigration de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

Haut de page



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS POUR 2016

- **Vendredi 7 octobre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Avocats mandataires en affaires publiques : méthodologie, outils et opportunités

- **Vendredi 9 Décembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

▶ Conférence

Enjeux et opportunités de la réforme du droit des marques

Sous la présidence de Paul Nihoul, *Rédacteur en chef du Journal de droit européen*

Jeudi 9 juin 2016
Bruxelles



Je m'inscris ✓

PRÉSENTATION

La réforme du droit des marques, qui a été adoptée et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* fin décembre 2015, a pour objectif d'harmoniser et de moderniser le **droit des marques au sein de l'Union Européenne** et comporte à ce titre la refonte de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 visant à rapprocher les législations des États membres en matière de marque ainsi que la révision du règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire.

La conférence ***Enjeux et opportunités de la réforme du droit des marques***, organisée par le Groupe Larcier en collaboration avec LexisNexis, a pour but de présenter les **principaux axes de la réforme** en mettant l'accent sur des **problématiques spécifiques** traitées sous forme de **quatre ateliers pratiques**.

PROGRAMME

13h30 Accueil

14h **Introduction**, par **Paul NIHOUL**, *Rédacteur en chef du Journal de droit européen*

14h15 **Présentation générale sur les principales modifications de la réforme : le droit en mouvement**, par **Fabrice PICOD**, *Professeur à l'université Paris 2 Panthéon-Assas, Chaire Jean Monnet, Directeur du Centre de droit européen*

Ateliers pratiques

14h40 **Représentation du signe, intitulés de classe, signes dictés par une fonction ou la nature du bien, marque de certification**, par **Valérie DOREY**, *Conseil en propriété industrielle, Associée au Cabinet TMARK Conseils, Vice-présidente de l'APRAM*

15h20 **L'indisponibilité résultant d'un conflit avec une indication géographique**, par **Benjamin FONTAINE**, *Conseil en Propriété Industrielle (France), Avocat au Barreau d'Alicante (Espagne), associé du Cabinet E.G.Y.P*

16h Pause-café

16h30 **Exploitation du droit exclusif : nouveaux droits et nouvelles limites**, par **Tanguy DE HAAN**, *Avocat au Barreau de Bruxelles, Secrétaire de rédaction de la Revue de droit intellectuel - L'ingénieur conseil*

17h10 **Les retenues en douane : un régime parvenu à maturité ?**, par **Pierre MASSOT**, *Avocat au Barreau de Paris, ARENAIRE AVOCATS*

18h00 **Conclusions**, par **Paul NIHOUL**, *président*

INFORMATIONS PRATIQUES

Date et lieu

Jeudi 9 juin 2016, de 13h30 à 18h30

B19 Country Club

Avenue Van Bever, 17
B-1180 Bruxelles (Uccle)

Frais d'inscription

180€ TTC Participation au colloque pour un abonné (année 2016) au *Journal de droit européen* (Larcier) et/ou à la revue *Europe* (LexisNexis)

220€ TTC Participation au colloque pour un non abonné

Documentation

Les actes du colloque seront publiés *a posteriori* dans le *Journal de droit européen* (Larcier) et dans la Revue *Europe* (LexisNexis).

Les participants au colloque pourront, **sur place**, bénéficier d'une remise de **20 % sur l'abonnement** (année 2016) au *Journal de droit européen* (Larcier) et/ou à la revue *Europe* (LexisNexis).

Publics visés

Avocats, magistrats, juristes d'entreprise,...

Formation permanente / continue

Ce colloque est agréé par avocats.be (demande en cours). Cet agrément est également valable pour les avocats français.

Renseignements complémentaires

Larcier Formation

0800 39 067 (depuis la Belgique) • +32 (0)2/548 07 13 (depuis l'étranger)

formation@larciergroup.com

Je m'inscris ✓

[Téléchargez l'invitation au format PDF](#)

DEMAIN LA CONCURRENCE

7^{ème} Conférence internationale de la Revue Concurrences

PARIS 13 Juin 2016, Ministère de l'Economie



Demain la concurrence 2016

Revue Concurrences

Lundi 13 juin 2016 de 08:30 à 18:30 (Heure : France)

Paris, France

Programme et informations en ligne : cliquer [ICI](#)



Diplôme International de Droit Fiscal Européen

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE

Une formation sans équivalent en France !



Promotion 2016-2018

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats

La pratique fiscale ne peut plus se concevoir dans un cadre exclusivement national. La mobilité des personnes, le développement international des entreprises et l'influence croissante du droit fiscal de l'Union Européenne imposent une approche élargie des questions fiscales.

Pour permettre aux professionnels de faire face à ces exigences, **L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE PROPOSE UN DIPLOME UNIVERSITAIRE EN FORMATION CONTINUE.**

Cette formation d'une durée de 28 journées sur 2 ans (4 jours en septembre puis 5 sessions de 2 jours, le vendredi et le samedi, réparties sur l'année) est destinée aux professionnels du droit fiscal qui souhaitent se doter d'une solide culture fiscale européenne et maîtriser les principes généraux de la fiscalité internationale et européenne.

La formation bénéficie du concours de plus de **20 INTERVENANTS CHOISIS PARMIS LES MEILLEURS SPECIALISTES DE LA FISCALITE EUROPEENNE.**

[Télécharger la plaquette](#)

[Télécharger le dossier de candidature](#)

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES : 15 JUIN 2016

- **CENTRE DE RECHERCHES FISCALES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE**

Tél 03 80 39 35 43 – laure.casimir@u-bourgogne.fr

- **SITE:** <http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>

Cliquer sur l'onglet Professionnels



UB **MASTERCLASS TVA 2016**
UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE

*Un cycle de perfectionnement
dédié aux praticiens de la TVA*

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats (48 heures)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : les 13 et 14 octobre, les 24 et 25 novembre et les 15 et 16 décembre 2016) qui accueillera sa neuvième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

[Plaquette de présentation](#)
[Dossier de candidature](#)

Date limite de CANDIDATURE: 1^{er} juillet 2016

- Laure CASIMIR - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél : 03 80 39 53 54 – laure.casimir@u-bourgogne.fr
- Site : droitfiscal.u-bourgogne.fr/
Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires



24^{ème} Congrès Ajaccio

29 & 30 septembre 2016

ACE

[Plaque](#) – [Inscription](#)

Le congrès de l'ACE c'est :

13 heures de formation,
3 tables rondes, 25 ateliers thématiques,
des interventions de haut niveau,
des échanges entre confrères et avec nos
partenaires,
des soirées festives, de la convivialité !

Programme en ligne et inscription : [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste
Camille **GIROD**, Elève-avocate et Nataly **KNECHT**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°772 – 02/06/2016
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu